MÉMOIRE
POUR LA VILLE
DE LA ROCHELLE.

MÉMOIRE POUR LA VILLE DE LA ROCHELLE.

L'Assemblée nationale, consultant le droit naturel des choses, et le droit naturel des positions, a décrété l'union de l'Aunis et de la Saintonge.

L'Assemblée nationale a consacré, par ce décret, une union déja formée, et qui subsistoit depuis l'établissement de la Généralité de la Rochelle.

Les Députés de Saintonge demandent le Département pour la ville de Saintes, ceux de l'Aunis le demandent pour la ville de la Rochelle. Si ces prétentions sont décidées par les raisons de droit et de convenance, elles ne peuvent rester long-temps douteuses ; et la décision doit être nécessairement en faveur de la ville de la Rochelle.

Raisons de Droit.

Si l'on se permet de parler de droits devant une Assemblée de Législateurs, lorsque toutes les Provinces, toutes les Villes du Royaume, ont abaissé les leurs devant le grand intérêt national, c'est que les droits que défend la ville de la Rochelle, ont l'heureux avantage de s'allier à l'intérêt national, sans blesser réellement aucun intérêt particulier.

La ville de la Rochelle a été, depuis l'établissement de la Généralité qui porte son nom, la Capitale et le Siége de l'administration de cette Généralité. C'est une propriété, c'est un rang que son importance lui a acquis, que le temps a confirmé, et dont on ne peut la dépouiller sans injustice. Comment voudroit-on aujourd'hui enlever à la ville de la Rochelle, ce qu'elle possede, ce qu'elle mérite, pour en investir une ville inférieure, sans aucune sorte d'industrie et d'activité ? Ne seroit-ce pas un renversement d'idées et de choses ; et l'Assemblée nationale, si circonspecte, si sévere dans ses principes de justice, voudroit-elle faire une exception pour la Province d'Au-

nis seulement, et la rendre, en quelque sorte, la seule qui eût à mêler des regrets à l'heureuse révolution qui doit immortaliser l'auguste Assemblée, dans le cœur de tous les François ?

Si la ville de la Rochelle demandoit une concession nouvelle, si, comme celle de Saintes, elle aspiroit à un nouvel ordre de choses, à s'élever sur le patrimoine d'autrui, cette demande, portant sa réprobation avec elle, mériteroit sans doute d'être mise au rang de ces suggestions d'un intérêt particulier, dont l'Assemblée nationale a dû être fatiguée de plus d'une maniere ; mais la ville de la Rochelle ne demande qu'à rester en possession de ce qui lui appartient, en vertu du titre le plus respectable.

Raisons de convenance.

La ville de la Rochelle réunit en grand tous les établissemens d'ordre public ; un Hôtel pour le Commandant général des trois Provinces d'Aunis, Poitou et Saintonge ; un Hôtel de l'Intendance ; un Palais, rebâti en 1788, avec étendue, et même magnificence ; un Palais épiscopal,

dont la construction ne remonte pas à quinze ans ; un vaste Hôtel-de-Ville ; un Hôtel des Monnoies; un Hôtel de la Bourse, etc. Tous ces établissemens offrent le choix le plus varié, et les commodités les plus étendues. Par-tout ailleurs, dans les autres Villes de la Généralité, la plupart de ces établissemens manquent ; ceux qui peuvent exister, sont dans un état d'imperfection ou de foiblesse, qui les rend insuffisans. On dira bien qu'on trouvera dans la suppression des Communautés religieuses des moyens d'établissemens également gratuits ; mais ces moyens, qui n'existeroient pas moins à la Rochelle, cesseront bientôt de paroître suffisans. On fera des changemens: insensiblement, peut-être, on voudra des établissemens qui aient de la dignité ; et la Province se verra soumise à des dépenses qu'on pouvoit lui épargner.

Les différens Tribunaux qui sont à la Rochelle, offrent des Magistrats exercés dans tous les genres, dont les lumieres et l'expérience peuvent devenir très-utiles pour la composition des nouveaux Tribunaux.

L'Agriculture et le Commerce se tiennent

par la main ; ils se soutiennent l'un par l'autre ; leur activité dépend absolument du même principe, c'est une grande production. Le développement de ce principe, si nécessaire aujourd'hui, ne peut être bien senti que dans une Ville de commerce ; c'est là que le mouvement et le jeu journalier de l'industrie des hommes peuvent frapper l'esprit et le sens des Représentans d'une Province, et les conduire à des vues et des rapports qui échapperont long-temps dans une Ville intérieure, à des Représentans qui ne connoîtroient que leur horizon (1). La ville de Saintes, dont la population n'excede pas sept à huit mille ames, n'a de commerce que celui qui résulte de ses propres consommations, un peu augmentées par un assez grand nombre d'Ecclésiastiques qui l'habitent toute l'année ; et dans l'hiver, par une grande quantité de Noblesse.

Une Ville de commerce a nécessairement besoin du mouvement des Caisses

(1) S'il étoit permis de s'appuyer d'un grand exemple, on diroit que l'avantage qu'ont acquis les Anglois par le commerce, tient à la situation de Londres, qui l'a rendu un Port de mer.

publiques, pour le placement de son papier, et la régénération du numéraire que ses achats consomment sans cesse : les Caisses publiques ont besoin, à leur tour, du commerce pour la facilité de leurs remises. Ces besoins, ces secours mutuels et indispensables ne trouveroient aucun aliment à Saintes ; sans commerce et sans papier, il faudroit voiturer les especes, ou subir la loi d'un agiotage qui s'établiroit bientôt ; et le commerce de la Rochelle, réduit aux plus onéreux expédiens, seroit frappé d'une langueur, dont les tristes effets atteindroient promptement l'agriculture.

On veut que les chefs-lieux de Département en soient, autant qu'il est possible, le point central. Il faut encore comparer, à cet égard, la ville de Saintes et celle de la Rochelle.

S'il n'étoit question que de mettre les deux Villes en opposition de distance, elles n'auroient aucun avantage l'une sur l'autre ; mais en assujettissant la Rochelle à Saintes, il y auroit cette différence très-marquée au préjudice de la Rochelle, c'est qu'ayant par la population et par son commerce, beaucoup plus d'affaires que n'en auroit la Ville de Saintes, les

Habitans de la Rochelle seroient bien plus fréquemment appelés à Saintes, que ne le seroient les Habitans de Saintes à la Rochelle. Il y a des points au-delà de Saintes, qui se trouveroient plus éloignés de la Rochelle; mais cette augmentation est tout au plus de dix lieues ou d'une journée, tandis que plusieurs points de la Saintonge sont plus rapprochés de la Rochelle que de Saintes; et qu'il est également à huit et dix lieues de la Rochelle, des points importans dans l'Aunis, tels que l'Isle de Rhé dont la population excede 20,000 ames, Marans qui en compte 12,000, Mauzé, 3,000, qui se trouveroient, à l'égard de Saintes, dans la même position que seroient les points au-delà de Saintes, à l'égard de la Rochelle. Ainsi point de motif en faveur de la premiere de ces Villes, qui ne parle plus fortement en faveur de la Rochelle; et l'on verra même bientôt que cette derniere Ville est bien plus réellement le point central du Département, que ne peut l'être Saintes.

La Rochelle, environnée de ses superbes rades, compte trois Isles qui lui servent en quelque sorte de ceinture, l'Isle de

Rhé et l'Isle d'Aix en Aunis, l'Isle d'Oleron en Saintonge. Ces Isles mettent géométriquement la Rochelle au centre du Département. Des batteaux de passage en rendent la communication journaliere et presque sans frais ; et dans un vent favorable, il ne faut pas à l'Isle d'Oleron, une heure de plus pour gagner le port de la Rochelle, que ses ports ordinaires de déchargement sur la côte de Saintonge. Tous les établissemens de cette côte jouiroient de l'avantage d'aborder par mer à la Rochelle, (il y a des batteaux de passage qui font réguliérement cette navigation) ; on le répete, il n'y a nulle comparaison entre les frais d'un trajet par eau, et ceux d'un trajet par terre, ainsi l'on voit que la situation de la Rochelle sur le bord de l'Océan, loin d'en faire un point d'extrémité, la rend un point central ; que cette situation ouvre des moyens de communication et d'économie infiniment précieux, qui ne peuvent se rencontrer à Saintes.

Au surplus, la Ville centrale d'un Département quelconque, n'est point celle qui divise les distances dans la proportion la plus géométrique, mais celle

vers laquelle tendent, par une pente d'habitude ou de circonstance, les principales relations d'ordre public et d'intérêt particulier.

On a vu que les relations d'ordre public étoient formées depuis long-temps à la Rochelle; les relations d'intérêt particulier le sont également par le commerce. Les consommations seules de la ville de la Rochelle offrent un débouché considérable aux productions de la Saintonge. Les Négocians de la Rochelle font acheter une partie des Vins, des Eaux-de-Vie et des Sels de la Saintonge; ils achettent presqu'en totalité, les Eaux-de-Vie de l'Isle d'Oleron; et les font exporter par le port de la Rochelle. Ces relations d'intérêts appellent les Habitans de la Saintonge à la Rochelle; et ils ne pourroient l'être à Saintes, que par une loi de devoir.

Si l'on veut enfin joindre à toutes ces considérations, celles du caractere des Rochellois, dont les traits sont si bien conservés par l'histoire, on verra qu'ils ont repoussé, autant qu'ils l'ont pu, l'oppression et l'injustice. Ce souvenir peut avoir encore des droits aux bontés de l'Assemblée nationale; la Rochelle a été le

dernier boulevard qui ait résisté à l'intolérance d'un siecle peu philosophe, et au despotisme d'un Ministre Sultan. Il fallut tout le poids de la France, et tout le génie de Richelieu, pour abattre ce que l'on nommoit alors la derniere tête de la rébellion, et ce que l'on nommeroit aujourd'hui la derniere tête de la liberté publique. Cet esprit, ce courage, ce feu patriotique régnent dans le Peuple Rochellois. Des Citoyens y sont aussi communs que des esclaves l'étoient ailleurs. Je n'en veux citer qu'un exemple célebre, l'éloquent et intrépide Dupaty : c'est à la Rochelle qu'il a reçu le jour, l'éducation, et cette mâle vertu avec laquelle il a le premier ébranlé le colosse effrayant de la tyrannie judiciaire.

NAIRAC, *Député extraordinaire du Commerce de la Rochelle.*

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, n°. 16.